



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Monsieur le Maire
Mairie
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Pau, le 27 juillet 2021

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :

accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Modification n°2 bis du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monein – complément de notre courrier du 11 mai 2021

Monsieur le Maire,

Nous souhaitons compléter notre courrier du 11 mai 2021, suite à l'envoi par vos services du dossier complet de modification n°2 bis du PLU de la commune de Monein.

Ainsi, nous n'avons pas d'observations particulières à émettre concernant la création d'un secteur Nha afin d'autoriser l'installation d'un chenil comprenant des activités commerciales et de services.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr



Monsieur le Maire
Mairie
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Pau, le 11 mai 2021

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Modification n°2 bis du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monein

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de modification du PLU de la commune de Monein pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Concernant les possibilités d'extensions et d'annexes des habitations en zones A, Ai, N et Ni, nous n'avons pas de remarques à formuler.

Concernant la création d'un secteur Nha afin d'autoriser l'installation d'un chenil comprenant des activités commerciales et de services, nous ne sommes pas contre l'idée de sa création. Cependant, aucune explication sur le projet n'est apportée dans la notice de la modification. La description du projet n'est pas apportée, la localisation du projet n'est pas fournie et l'impact sur les espaces agricoles et naturels (activité, localisation, règlement...) n'est pas analysé.

Nous émettons donc un avis favorable à la modification du règlement concernant les extensions et les annexes des habitations, et un avis défavorable à la création du secteur Nha en l'état actuel des documents. Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine



Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2bis du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2021DKNA133

dossier KPP-2021-10989

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée la commune de Monein, reçue le 15 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 2bis du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 473 habitants sur un territoire de 8 084 hectares, souhaite apporter une modification 2bis à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'une précédente modification n° 2 du PLU de Monein a fait l'objet d'une décision¹ de non soumission à évaluation environnementale le 4 septembre 2019 ; qu'elle n'a pas été approuvée par la nouvelle municipalité ; que par suite un projet de modification n°2 bis est présenté sur deux des cinq objets de la modification n°2 du PLU ;

Considérant que cette modification porte désormais sur :

- la possibilité de réaliser, en zones A, Ai, N et Ni des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- la création d'un secteur Nha permettant la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;

Considérant que les possibilités de réaliser des annexes et/ou des extensions en zones A, Ai, N et Ni sont encadrées par le règlement afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone ;

Considérant que la réalisation d'extensions ou d'annexes peut générer des effluents supplémentaires ; qu'il conviendra, dans le cas d'installations d'assainissement autonome existantes comme dans celui de création de nouvelles installations, que le service public d'assainissement non collectif s'assure de leur conformité ;

Considérant que la zone Nha créée pour l'installation d'un chenil est identique à celle objet de la décision de non soumission du 4 septembre 2019 ; que le projet de chenil, pour un effectif de 15 animaux, est accompagné d'une étude de sols préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement et propose plusieurs filières de traitement pour une charge estimée à six équivalents-habitants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2bis du PLU de la commune de Monein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2bis du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :¹

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2bis du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le

Bernadette
MILHERES
bernadette.milheres

Signature numérique de
Bernadette MILHERES
bernadette.milheres
Date : 2021.06.10
15:58:37 +02'00'



¹ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8575_m2_plu_monein_d_dh2_mrae_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques
Planification

Pau, le 03 FEV. 2020



Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L153-16 2° du code de l'urbanisme, cette commission doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier soit avant le 24 mars 2020.

Cette commission s'est réunie le 23 janvier 2020 et a adopté en séance les avis suivant :

Avis sur la délimitation des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) :

Considérant que le projet de camping NI englobe la parcelle BX206, classée en AOP Jurançon et Béarn ;

Considérant que le STECAL NI est voisin de la parcelle BX93 plantée en vignes ;

Considérant que le STECAL Nha, délimité pour permettre la création d'une pension canine, est réalisé sur des terres sans enjeu agricole ;

Avis favorable à la délimitation du STECAL NI sous réserve de retirer la zone sud-est du STECAL (parcelle BX206) et de compléter le projet par une orientation d'aménagement programmée qui devra prévoir la plantation d'une haie entre le camping et la parcelle BX93 plantée en vignes.

Avis favorable à la délimitation des STECAL Nha.

Avis sur le règlement de la zone A relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes :

Considérant que les conditions limitatives de construction des extensions et des annexes des habitations existantes sont fixées par des règles d'implantation et de hauteur dans les zones A, Aie, N, Nie et Ni ;

Considérant que le règlement des zones A, Aie, N, Nie et Ni autorise les annexes à 35 mètres des habitations et ne précise pas si la distance comprend la totalité de l'annexe ;

Avis favorable au règlement des zones A, Aie, N, Nie et Ni sous réserve de préciser que les annexes soient implantées en totalité à 30 mètres au plus de l'habitation existante.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2,

Vous voudrez bien insérer cet avis dans le dossier d'enquête publique.

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La direction départementale des territoires et de la mer assurera la coordination de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabien MENU', with a long horizontal flourish extending to the right.

Fabien MENU

Monsieur Yves Salanave-Péré
Mairie de Monein
64360 MONEIN

Mourenx, le 20 avril 2021

Le Président



Monsieur le Maire
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN



Vos réf. : Courrier en date du 7/04/2021

Nos réf. : URB/BB/MZ

Objet : modification n°2 bis du plan local d'urbanisme - consultation des personnes publiques associées

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b-boisot@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Maire, Cher Bertrand,

Par courrier en date du 7/04/2021, reçu le 15/04/2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 bis du plan local d'urbanisme de la commune de Monein.

Je vous informe que l'emplacement réservé des parcelles CO 589-590-591-592 doit être supprimé, car les aménagements ont été réalisés.

N'ayant pas d'autres observations particulières à formuler sur ce projet,

Et vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi,



Patrice LAURENT





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine



Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2019DKNA248

dossier KPP-2019-8575



**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Monein, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 473 habitants sur un territoire de 8 084 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur différents objets :

- possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés en secteurs A et N ;
- transformation d'un secteur N en un secteur NL permettant, après modification de l'article 2 du secteur NL, la réalisation d'un terrain de camping ;
- création d'un secteur Nha permettant la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;
- modification des articles 5 et 14 du règlement respectivement relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et au coefficient d'occupation des sols ;

Considérant qu'une précédente modification n°2 du PLU de Monein a fait l'objet d'une décision¹ de soumission à évaluation environnementale le 25 janvier 2019 ;

Considérant que le nouveau dossier apporte des réponses aux points soulevés dans cette décision :

- suppression de la modification de l'article 1AU2
- le projet de chenil, réduit à un effectif de quinze animaux au lieu de cinquante prévus dans le premier projet, est accompagné d'une étude de sol préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement et propose plusieurs filières de traitement pour une charge estimée à six équivalents-habitants ;
- la création d'un nouveau secteur NL d'une superficie de 3,5 hectares, dont 2,4 de boisements, permet la réalisation d'un projet de camping de vingt emplacements sans réduire le périmètre de protection en espace boisé classé, qui sera à préserver ;

Considérant que l'actualisation du règlement écrit répond à l'évolution de la réglementation et ne modifie pas l'économie générale du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Monein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 présenté par la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

¹ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7539_m_plu_monein_d_dh_mls-1_signe.pdf

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.





Monsieur le Maire
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Pau, le 31 juillet 2019

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monein

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de modification de PLU pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous n'avons pas d'objections à faire concernant les projets présentés. Nous souhaitons cependant émettre des observations.

Concernant le règlement des annexes et des extensions des habitations en zones A, N et leurs sous-zonages, nous demandons que soient précisées les emprises au sol :

- limitation des extensions des habitations existantes à 50m² d'emprise au sol supplémentaire et à 25 % de l'emprise existante,
- limitation de l'ensemble des constructions annexes à 50m² d'emprise au sol et des piscines à 50m² d'emprise au sol.

Ces dispositions permettraient de répondre aux définitions des extensions et des annexes des habitations, ainsi qu'aux objectifs d'insertion dans l'environnement et de compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (art L151-12 Code Urbanisme).

Concernant le règlement des zones NL et Nha, nous demandons que soient précisées les emprises au sol maximales des constructions autorisées. Par exemple, le secteur NL nouvellement délimité correspond à une emprise 3,5 ha : celui-ci ne devrait pas pouvoir être totalement constructible. Ainsi, les projets seraient en accord avec la destination agricole et naturelle des secteurs environnants.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Enfin, le projet identifie 18 nouvelles possibilités de changements de destination, venant s'ajouter aux possibilités déjà identifiées dans le PLU. Ces secteurs Ae et Ne représentent alors un total de 74 ha. Le potentiel en logements sur la commune s'en trouve d'autant augmenté. Les risques de conflits d'usage en milieu agricole sont accrus, par une forme de mitage de l'espace agricole et naturel. Il n'est pas démontré dans le Rapport de présentation que ces changements de destination ne compromettraient pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (art L151-11 Code Urbanisme). Nous demandons donc que soient justifiés ces besoins en changements de destination et que soit démontrée l'absence d'impact sur l'activité agricole. Particulièrement, les changements de destination ne doivent pas être autorisés dans des distances proches des bâtiments agricoles (dont bâtiments d'élevages) et des zones d'épandage. Une analyse plus détaillée nous aurait permis de formuler un avis plus précis.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis réservé à votre projet de modification de PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE
*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr

Oloron Sainte-Marie, le mardi 1 octobre 2019

*Le Président de la Communauté de Communes
du Haut-Béarn*

POLE URBANISME
9, rue Révol
64400 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. 05 59 10 35 72
Courriel : pole.urbanisme@hautbearn.fr

Monsieur Yves SALENAVE-PEHE
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN



Affaire suivie par D. Poisson

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monein

Monsieur le Maire,



Par lettre recommandée en date du 9 juillet 2019, vous nous avez transmis pour avis votre projet de modification n°2 du PLU communal.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Haut-Béarn n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,



Daniel LACRAMPE

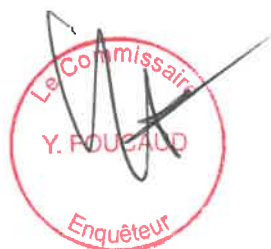
Pau, le 18 juillet 2019

Pôle Attractivité et Filières
Nos réf. HT/JG/AV008 - 2019

Dossier suivi par : Hervé TURPIN
Tél. 05 59 82 51 10

Mairie de Monein
Monsieur Yves SALANAVE-PEHE
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Objet : Avis sur le projet de modification du PLU



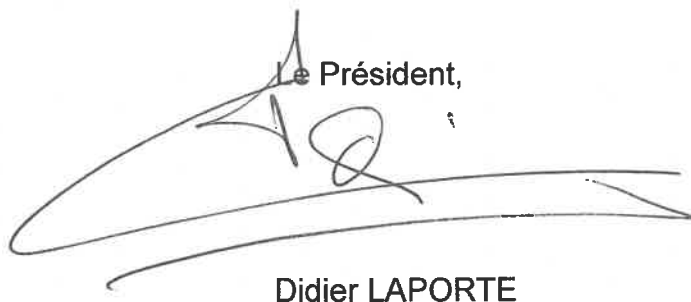
Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 9 juillet 2019 concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour avis.

Après analyse du dossier le projet de création d'un « éco-lodge » nous semble particulièrement intéressant d'autant que la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn soutient le développement touristique du Béarn.

Nous émettons donc **un avis favorable** au projet de modification du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Didier LAPORTE

